

Avenant du 26 Janvier 2015

à la Convention Collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques connexes et similaires des Côtes d'Armor

relatif à la Prévoyance

Les parties soussignées :

L'Union des Industries des Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22),

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le prolongement des dispositions figurant à l'article 14 de l'accord national de la métallurgie du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail, les dispositions ci-après manifestent la volonté commune des parties signataires de faire bénéficier les salariés mensuels tels que définis ci-après de garanties collectives leur permettant une protection effective en matière de prévoyance.

Dans cette optique, les parties signataires au présent accord :

- Conviennent de définir un taux minimal de cotisation patronale ;
- Encouragent les entreprises à déterminer, en concertation avec leur personnel, les garanties susceptibles d'être proposées dans le cadre de ce régime de prévoyance.

Article 1 - Prévoyance

Il est ajouté à la Convention Collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques connexes et similaires des Côtes d'Armor et plus particulièrement à son

avenant Mensuels du 5 avril 1991 modifié par avenant du 24 avril 2012, **un article n°30 bis** ainsi rédigé :

Article n°30 bis - Prévoyance complémentaire

§ 1. Bénéficiaires

*L'employeur mettra en place, en faveur de tous les salariés non cadres réputés « mensuels » ayant plus **d'un an d'ancienneté** dans l'entreprise relevant de la Convention Collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques connexes et similaires des Côtes d'Armor, **un régime de prévoyance.***

Cette obligation intervient à compter du 1^{er} jour du mois suivant un délai de 6 mois après la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension du présent accord.

Cette obligation ne vaudra pas pour les salariés qui bénéficient déjà d'un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie « décès » en vertu de l'article 7 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, notamment relevant de l'article 4 bis de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

§ 2. Garanties

*Le contrat d'assurance devra inclure le versement d'un **capital en cas de décès**, il devra également prévoir le versement d'un capital en cas **d'invalidité de 3^e catégorie reconnue par la Sécurité sociale et/ou le versement d'indemnités journalières complémentaires en cas d'incapacité temporaire.***

*L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié bénéficiaire tel que défini au premier paragraphe ci-dessus, au minimum **un taux de cotisation égal**, pour une année complète de travail, à **0,33 % du montant du TEGA du coefficient 170, Niveau II, Echelon 1.***

***Cette cotisation sera calculée sur la base du Taux Effectif Garanti Annuel (TEGA) en vigueur au 1er janvier de l'année précédente pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis** pour les salariés dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.*

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée respectivement par l'employeur et le cas échéant par le salarié à un régime de prévoyance couvrant les mêmes risques.

*Le contrat d'assurance pourra également inclure **le versement d'une rente éducation aux enfants à charge**, en contrepartie d'une cotisation incluant une éventuelle participation du salarié au financement de cette garantie. Cette possibilité est laissée à la libre négociation d'entreprise entre l'employeur et les salariés.*

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (y compris les prestations décès prenant la forme de rente), continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Lors du changement d'organisme assureur, la société s'engage à organiser la prise en charge des obligations ci-dessus définies, soit par l'organisme dont le contrat a été résilié, soit par le nouvel organisme assureur.

§ 3. Dénonciation

Les parties signataires rappellent que le présent article est le résultat de la recherche d'un équilibre entre leurs intérêts respectifs.

Elles considèrent, en conséquence, qu'une clause de dénonciation partielle ne peut être envisagée que de manière tout à fait exceptionnelle et pour des sujets strictement délimités dont l'évolution comporte des risques susceptibles d'affecter la convention collective toute entière.

C'est dans ces conditions qu'elles conviennent des dispositions ci-après, dont l'application est limitée au présent article.

Les dispositions du présent article pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

La dénonciation sera notifiée, par son auteur, à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE et au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint Brieuc, dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de 3 mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent article.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent article cessera de plein droit de produire ses effets à la date d'entrée en vigueur du nouvel article destiné à le remplacer, ou, à défaut et au plus tard à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du préavis.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension du présent accord.

En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicables les dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les possibilités d'adapter le présent accord à la situation nouvelle ainsi créée.

Article 3 - Notification et dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5, du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6, L.2231-7 et D.2231-4 du même code.

La demande d'extension sera effectuée par l'Union des Industries des Métiers de la Métallurgie des Côtes d'Armor (UIMM 22).

Fait à SAINT-BRIEUC, le 26 Janvier 2015

Le Président de l'UIMM 22

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC